



Assemblée générale

Distr. limitée
28 février 2011
Français
Original : espagnol

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

28 février-4 mars et 7 et 9 mars 2011

Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation

Document de travail présenté par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela

Le Comité spécial de la Charte a reçu mandat de l'Assemblée générale de promouvoir, au plan juridique, le raffermissement du rôle du système des Nations Unies. Il devra donc disposer des attributions nécessaires pour préserver les principes et les normes consacrés par la Charte des Nations Unies. Cette responsabilité implique en outre que le Comité veille au bon fonctionnement des mécanismes juridiques et fonctionnels qui régissent les principaux organes de l'Organisation.

Conformément à son mandat, le Comité spécial de la Charte doit garantir la bonne mise en œuvre des dispositions juridiques de la Charte des Nations Unies et veiller en particulier au bon fonctionnement institutionnel des principaux organes de l'Organisation, ainsi qu'à la coordination entre eux. L'exercice indu de certaines fonctions et attributions par un organe au détriment d'un autre porte atteinte au cadre institutionnel établi par la Charte des Nations Unies.

L'Article 10 de la Charte autorise l'Assemblée générale à discuter toute question ou affaire rentrant dans le cadre de la présente charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte. La Charte ne confère à aucun autre organe une telle autorité. L'Assemblée générale des Nations Unies, qui revêt un caractère intergouvernemental démocratique, est le principal organe délibérant, normatif, représentatif et de supervision de l'ONU.

La réforme du système des Nations Unies et du Conseil de sécurité, entreprise dans le cadre du processus de revitalisation de l'Organisation, exige un raffermissement constant du rôle du Comité spécial de la Charte.

Conformément aux fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 3499 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, le Comité spécial de la Charte



doit assurer le suivi continu des rapports fonctionnels complexes entre les différents organes de l'ONU. À cette fin, il est proposé ce qui suit :

1. Créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen permanent de toutes les questions relatives à l'application et au respect des principes de la Charte des Nations Unies;
2. Exhorter les États Membres à soumettre au Comité spécial de la Charte toute question relative à l'application et au respect des principes de la Charte des Nations Unies, concernant en particulier le fonctionnement des organes de l'ONU. Le Comité spécial devra aborder, dans le cadre d'un point spécifique de son ordre du jour, les aspects du fonctionnement de l'ONU susceptibles d'être améliorés, notamment dans le domaine de la coordination entre les différents organes de l'Organisation, afin de renforcer l'efficacité de celle-ci, conformément aux principes de la Charte;
3. Présenter, au début des sessions du Comité spécial de la Charte, un rapport sur les idées formulées par les États Membres;
4. Le Groupe de travail à composition non limitée examinera le rapport susmentionné, en vue de présenter au Comité spécial de la Charte des recommandations visant à garantir un meilleur fonctionnement des organes de l'ONU, et notamment une meilleure coordination de ceux-ci, en tant que de besoin, dans le strict respect de la Charte des Nations Unies;
5. Le Comité spécial de la Charte intégrera les recommandations susmentionnées dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale sur ses travaux;
6. Le Comité spécial vérifiera la mise en application des recommandations qu'il soumettra à l'Assemblée générale.

La présente proposition vise à garantir la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'exercice des fonctions de chacun des organes de l'ONU, sans préjudice pour les autres organes, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation.
